

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

**Projet de règlement numéro 539-2023  
décrétant un emprunt de 673 750\$ pour la construction d'un étang aéré  
ses dépendances ainsi que les canalisations liées**

- ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Élisabeth désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du Code municipal du Québec, exemptant l'approbation des personnes habiles a voté considérant que l'objet du règlement concerne le traitement des eaux usées et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** les estimations de la firme GBI datés du 22 juillet 2022, prévoient 423 750\$ pour l'ajout d'un 3<sup>e</sup> étang, sur ce montant 4.9875% de taxes nettes sont ajoutés ainsi que 10% pour les frais d'ingénieries.
- ATTENDU QUE** les estimation de la firme GBI datés du xx août 2023, prévoit 150 000\$ pour le remplacement de la conduite émissaire en bordure de rue pour la portion située entre le chemin de fer et les étangs aérés.
- ATTENDU QUE** les matricules visés par les travaux appartiennent à la municipalité.
- ATTENDU QU'** une taxe générale, basé sur la valeur foncière, sera appliquée;
- ATTENDU QUE** les installations actuelles n'atteignent plus la fonction attendue avec un rendement satisfaisant.
- ATTENDU QUE** ces travaux sont prioritaires afin de répondre aux besoins actuels considérant les déversements hors de l'émissaire.

**ATTENDU QUE**

l'avis de motion a été dument donné lors de la séance du conseil tenu le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposée à cette même séance.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à effectuer une dépense au montant de 675 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant afin de couvrir les frais des dépenses autorisées.

**ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 675 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

Les dépenses comportent l'ajout d'un étang aéré et ses dépendances sur le lot 4 780 582 ainsi que le changement de la conduite d'amené et de rejet sur le lot formant le chemin Saint-Thomas entre la voie ferrée jusqu'aux étangs aérés.

**ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5 SUBVENTION OU CONTRIBUTION À RECEVOIR**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 6 CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE - ÉGOUT**

Une réserve financière consacrée au paiement de cet emprunt est créée.

## **ARTICLE 7 CONTRIBUTION À LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Lors de chaque nouveau raccordement à l'égout, un montant par logement est prélevé au propriétaire.

Le montant est établi selon la nature de l'habitation.

Unifamiliale :	2500\$
Duplex et triplex :	2000\$
Multiplex (4 logements et plus) :	1500\$

Ce montant est versé à la réserve financière du présent règlement.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Lors de tout renouvellement de l'emprunt décrété par le présent règlement, la totalité de la réserve financière et les intérêts sont versés à titre de versement en capital afin de réduire le refinancement.

## **ARTICLE 9 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière ne peut dépasser le solde de l'emprunt du présent règlement, incluant les intérêts et les frais de remboursement anticipé.

## **ARTICLE 10            FIN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Si 48 mois, après la fin du présent emprunt, si un solde résiduaire est existant à la réserve financière, le montant est versé au surplus général de la municipalité.

Durant la période de 48 mois suivant le remboursement complet de l'emprunt, il est loisible à la municipalité de transférer le solde de la réserve financière à une nouvelle réserve financière à la condition que cette réserve soit en lien avec les égouts sanitaires.

## **ARTICLE 11            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Louis Bérard,  
Maire

\_\_\_\_\_  
David Paradis-Lapointe,  
Directeur général et  
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	19 JUIN 2023	
DÉPÔT DU PROJET	:	19	JUIN 2023
ADOPTION	:		
PROMULGATION	:		



